

Fiche de jurisprudence

ICPE

Annulation partielle d'une autorisation et reprise de l'instruction au stade de l'enquête publique

À retenir :

L'article L. 181-18, créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, permet au juge, lorsque l'irrégularité qu'il constate n'affecte qu'une phase de l'instruction, d'annuler partiellement l'autorisation et d'enjoindre au préfet de reprendre l'instruction au niveau de l'irrégularité constatée. Pour cela il doit également s'assurer qu'aucun autre moyen n'est fondé, et statuer sur la suspension ou non de l'autorisation. Dans cette affaire, l'absence des capacités financières dans le dossier soumis à enquête publique conduit le juge à faire application de ces dispositions.

Références jurisprudence

[TA Lille n°1401947 du 25/4/2017](#)

[article L. 181-18 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le tribunal administratif de Lille est saisi d'une requête visant l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2013 autorisant un élevage porcin de 4513 animaux équivalents, avec un plan d'épandage du lisier sur 312 hectares, en plusieurs parcelles.

Les requérants soulèvent l'incomplétude du dossier, l'insuffisance de l'étude d'impact, l'insuffisance de l'étude d'incidence Natura 2000, l'irrégularité de l'enquête publique et plusieurs modalités d'exploitation.

Le juge constate que le dossier de demande d'autorisation ne comportait pas les éléments relatifs aux capacités financières de l'exploitant. Bien que ces derniers aient été remis au préfet au cours de l'instruction, ils n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique. Dès lors, « *l'absence de ces indications dans le dossier soumis à enquête publique a été de nature à nuire à l'information complète de la population ; [...] que cette irrégularité a entaché d'illégalité l'arrêté du 29 mars 2013* ».

Toutefois, le juge décide, dans ce dossier, de faire application de la nouvelle possibilité ouverte par l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. En effet, depuis le 1^{er} mars 2017, toutes les autorisations délivrées antérieurement au titre des ICPE (ou des IOTA) sont devenues des autorisations environnementales. Les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement s'appliquent donc.

L'article L. 181-18 dispose que « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la*

portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; [...] ».

Ainsi, le juge va examiner un par un l'ensemble des autres moyens soulevés par les requérants (étude d'impact, étude d'incidence Natura 2000, plan d'épandage, consultation de l'architecte des bâtiments de France...) ; il constate qu'aucun d'entre eux n'est fondé.

Il décide donc d'annuler partiellement l'arrêté d'autorisation « en tant que les capacités financières de l'exploitation n'ont pas été soumises à l'information du public lors de l'enquête publique ». Il enjoint alors au préfet de reprendre l'instruction à la phase de l'enquête publique. Il constate également que les prescriptions proposées par le préfet sont de nature à préserver les intérêts visés au L. 511-1 et conclut qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'autorisation d'exploitation.

Nota : il convient de rappeler qu'il s'agit à ce stade d'une décision de 1ère instance sur une nouvelle disposition législative sur laquelle la jurisprudence pourrait évoluer à l'avenir.

Référence : 4263-FJ-2018

Mots-clés : [Autorisation environnementale – ICPE – annulation partielle – enquête publique – pouvoirs du juge](#)